Accusé de réception en préfecture
079-257902205-20210521-2021BU0521MG-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Parc naturel régional du Marais poitevin

Une autre vie s'invente ici

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 21 mai 2021

Date de publication : 27/05/2021	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 12/05/2021	Nombre de délégués présents ou *représentés* : 15 Votes : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Le 21 mai 2021, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Coulon (79), sous la présidence de M. Pierre-Guy PERRIER, président.

Etaient présents ou *représentés* :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
Pascal DUFORESTEL

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire
Pierre-Guy PERRIER

Au titre du Conseil départemental de Charente-Maritime
Catherine *DESPREZ*
Stéphane VILLAIN

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres
Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de Vendée
François BON
Arnaud CHARPENTIER (visioconférence)

Au titre des communes de Charente-Maritime
Stéphane COUTTIER
Didier TAUPIN

Au titre des communes des Deux-Sèvres
Catherine TROMAS
Elmano MARTINS

Au titre des communes de la Vendée
Bernard BORDET

Au titre des EPCI de Charente-Maritime
Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI des Deux-Sèvres
Anne-Sophie GUICHET

Au titre des EPCI de la Vendée
Gilles BOUTEILLER (visioconférence)

Admission en non-valeur

Accusé de réception en préfecture
079-257902205-20210521-2021BU0521MG-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Admission en non-valeur

Contexte

Sur proposition de Monsieur le Payeur Départemental des Deux-Sèvres, il convient d'apurer la comptabilité du Parc naturel régional du Marais poitevin de produits irrécouvrables pour un montant de 350,34 €.
Dans ce cadre, il demande l'admission en non-valeur de reliquats de 4 titres datant de 2020 pour un montant de 0.34 € et d'un titre de 350 € relatif à la vente d'un baudet, l'acquéreur ayant cessé son activité suite à une liquidation judiciaire ne permettant plus de le poursuivre.

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- **d'admettre en non-valeur la somme de 350.34€**, un mandat sera émis à l'article 6541 sur l'exercice 2021 (liste ci-annexée).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président,

Pierre-Guy PERRIER

Accusé de réception en préfecture
079-257902205-20210521-2021BU0521MG-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Annexe : liste des produits irrécouvrables

Nom du redevable	Titre	Montant restant à recouvrer en €	Motif
Aussant Gaëlle	2018T83	350	Insuffisance d'actif / liquidation judiciaire
Région Nouvelle Aquitaine	2020T461	0.01	Reliquat subvention
	2020T460	0.01	Reliquat subvention
	2020T326	0.02	Reliquat subvention
	2020T177	0.30	Reliquat subvention